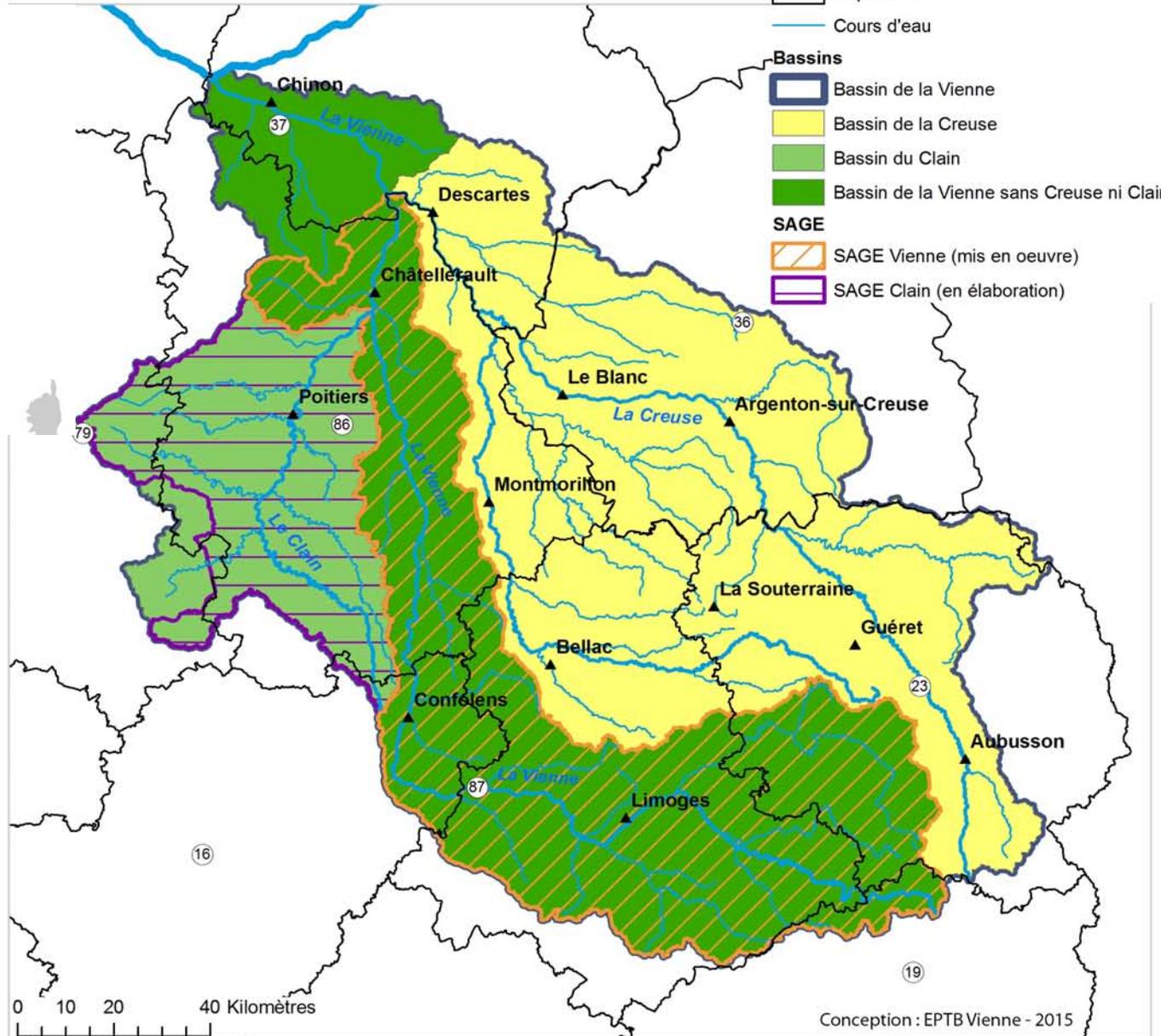


# Réunion relative à l'organisation de la compétence GEMAPI sur le bassin de la Petite Creuse

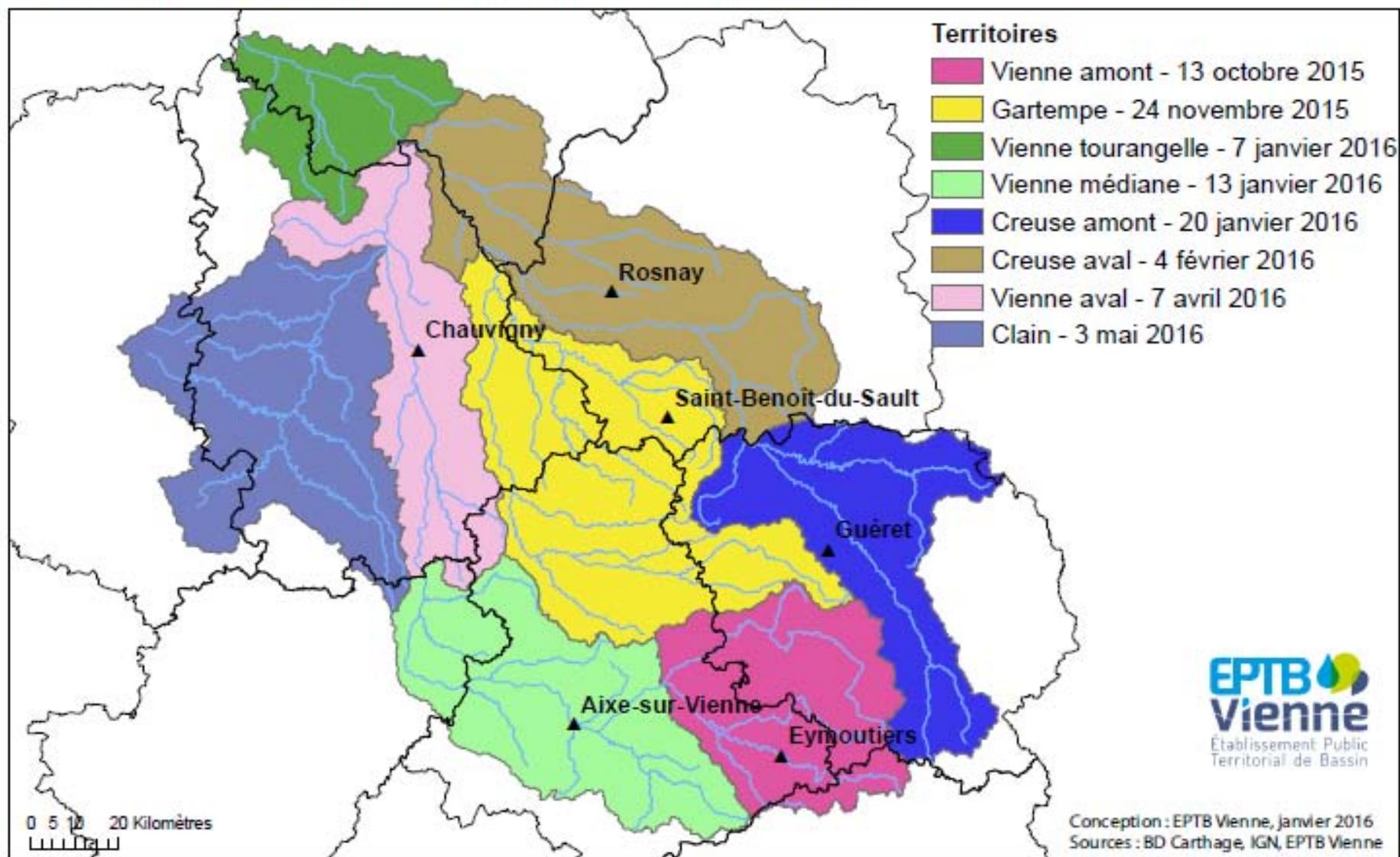


28 mars 2017, Boussac

# Bassin de la Vienne



## Le bassin de la Vienne découpé en 8 sous bassins



# Plan de séance

- Présentation de la compétence GEMAPI
- Organisation du bassin de la petite Creuse
- Scénarios d'évolution possibles

# Réforme territoriale

- Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

# Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

- Compétence ciblée et obligatoire
- Compétence attribuée aux communes avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre
- Échéances :

Entrée en vigueur : 1er janvier 2018

Fin du dispositif transitoire permettant une compétence partagée : 1er janvier 2020

# Compétence GEMAPI

## I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; → **Gestion des ouvrages hydrauliques**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; ↺ **Potentielles zones d'expansion de crue**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

# Financement de la GEMAPI

- Soit par le budget général soit par une taxe
- Taxe facultative, plafonnée et affectée
- Levée par l'EPCI-FP
- Recouvrement par l'administration fiscale

# Transfert ou délégation

- Transfert possible à un syndicat mixte de tout ou partie des missions
- Transfert ou délégation à un EPTB ou à un EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) de tout ou partie des missions

# Critères pour la création d'un EPAGE

(décret 20 août 2015)

- Cohérence hydrographique sans enclave
- Adéquation missions / périmètre d'intervention
- Adéquation entre les capacités techniques et financières et les actions conduites
- Absence de superposition de périmètres d'intervention

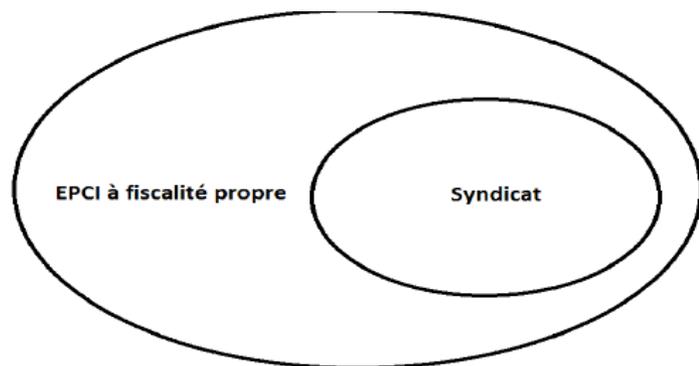
# Condition d'exercice de la compétence et responsabilité

- Obtention d'une déclaration d'intérêt général (DIG)
- Pas de remise en cause de la responsabilité administrative et pénale

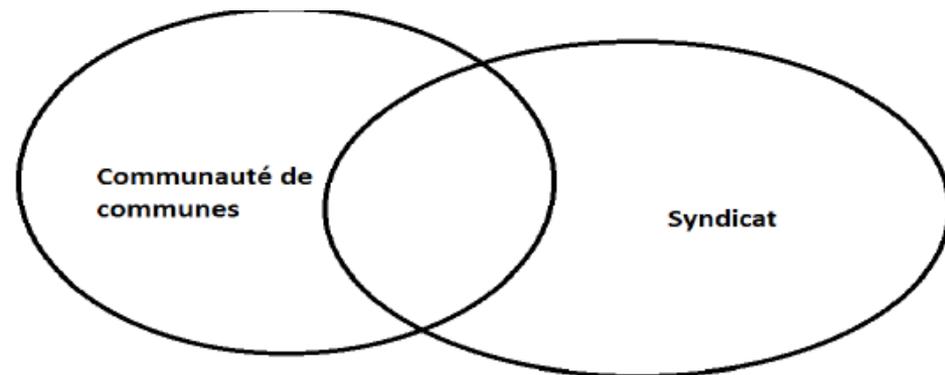
Responsabilité en cas d'inondation

Propriétaire riverain demeure responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux

# Cas des structures existantes



EPCI-FP exerce la compétence à la place du syndicat

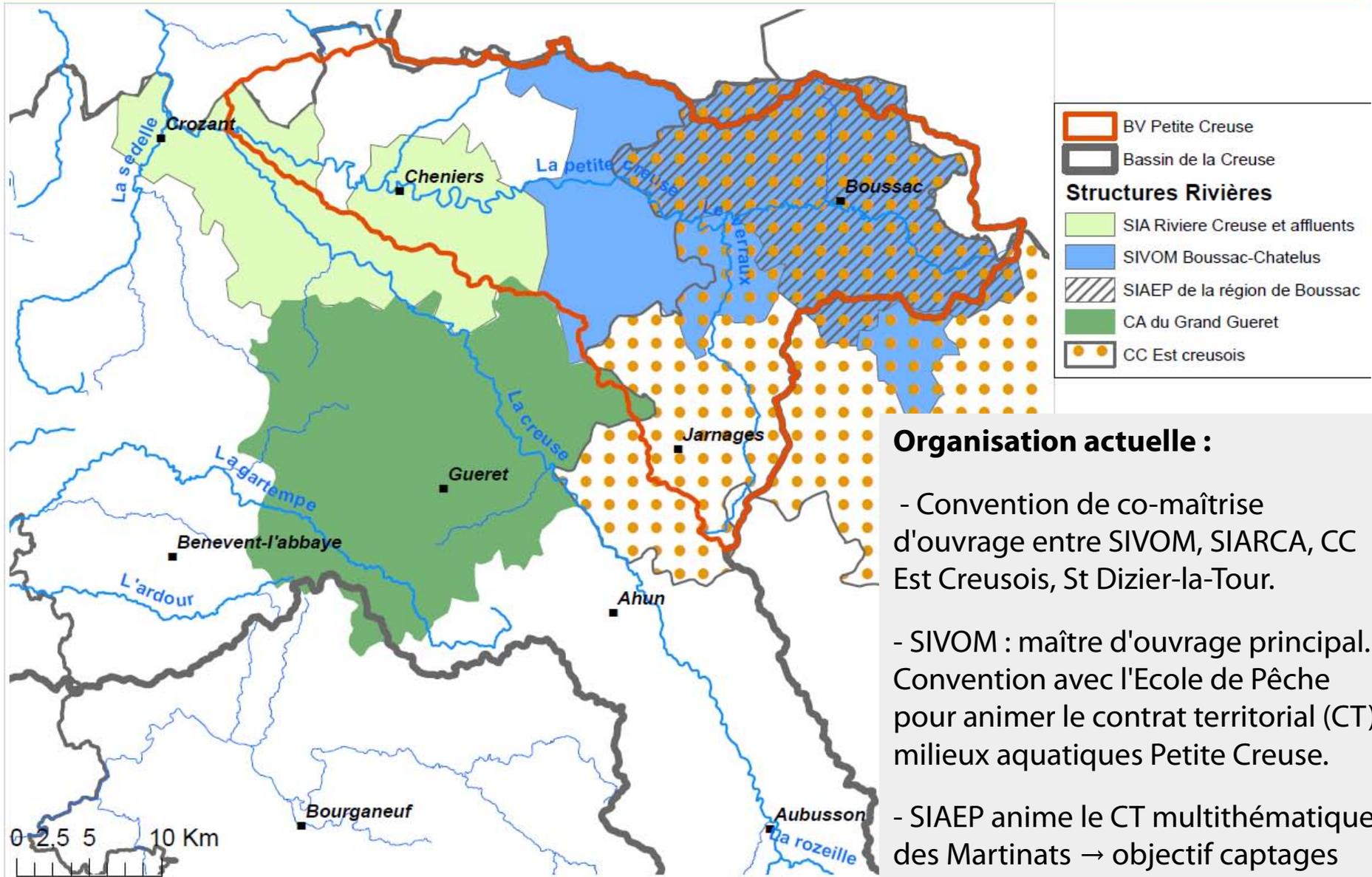


L'EPCI-FP est substitué automatiquement aux communes membres du syndicat

# Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

- Arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- Etat des lieux de l'organisation des compétences locales de l'eau
- Recherche de coopérations et d'un renforcement de la cohérence notamment hydrographique entre les structures compétentes
- Recherche d'une rationalisation du nombre de syndicats
- Arrêté du préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017

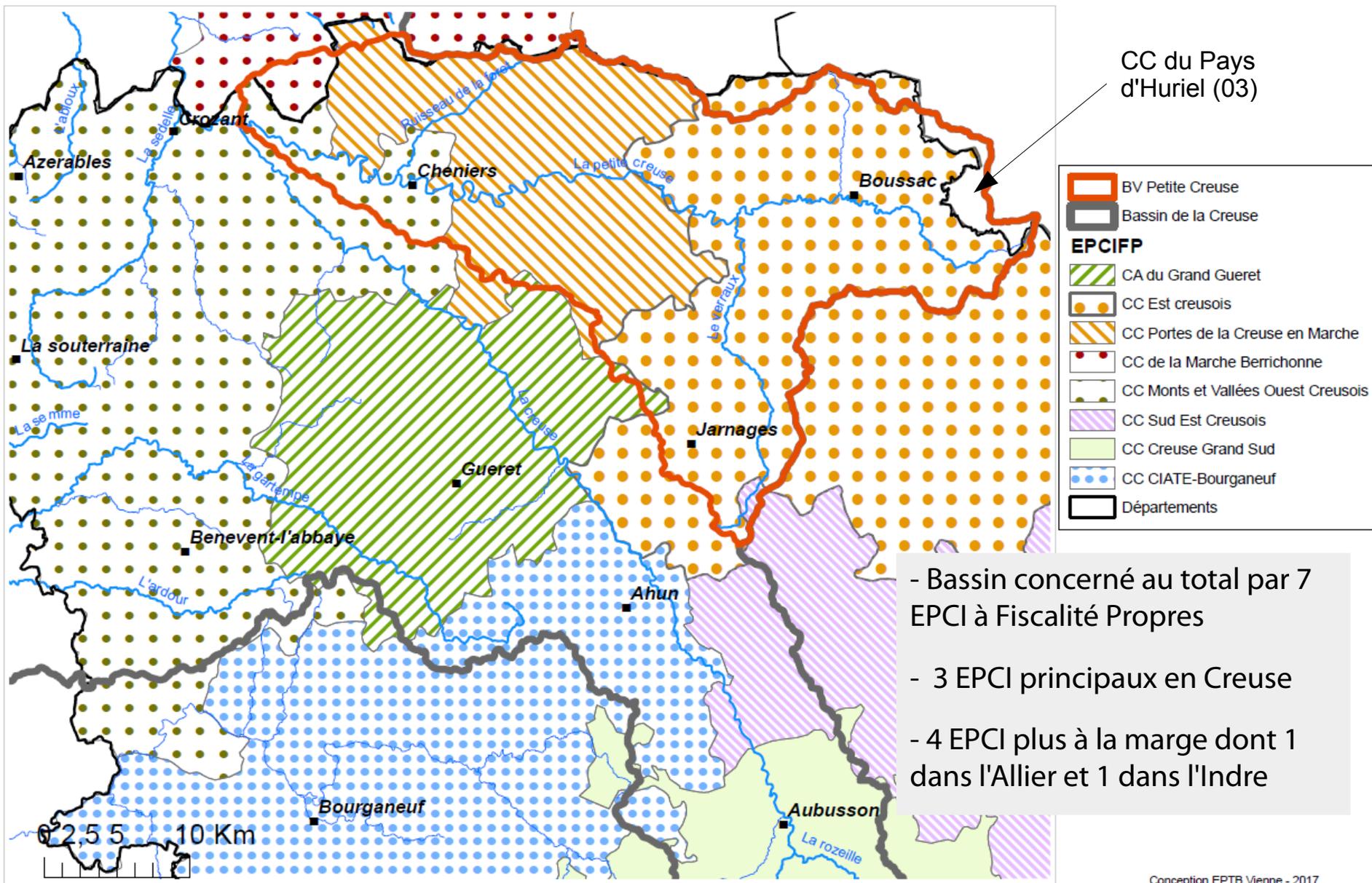
## Etat des Lieux : Structures gestionnaires des milieux aquatiques sur le bassin de la Petite Creuse



### Organisation actuelle :

- Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre SIVOM, SIARCA, CC Est Creusois, St Dizier-la-Tour.
- SIVOM : maître d'ouvrage principal. Convention avec l'Ecole de Pêche pour animer le contrat territorial (CT) milieux aquatiques Petite Creuse.
- SIAEP anime le CT multithématique des Martinats → objectif captages AEP prioritaires

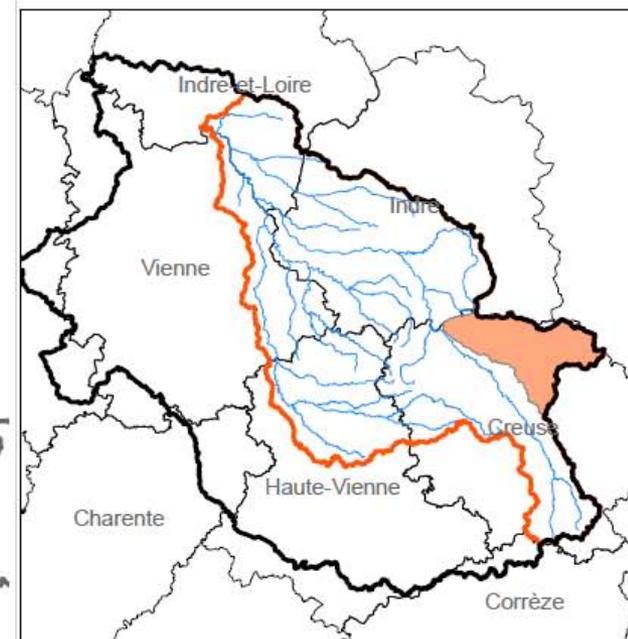
## EPCI à Fiscalité Propre



# Programmes de gestion sur le bassin de la Creuse (2017)



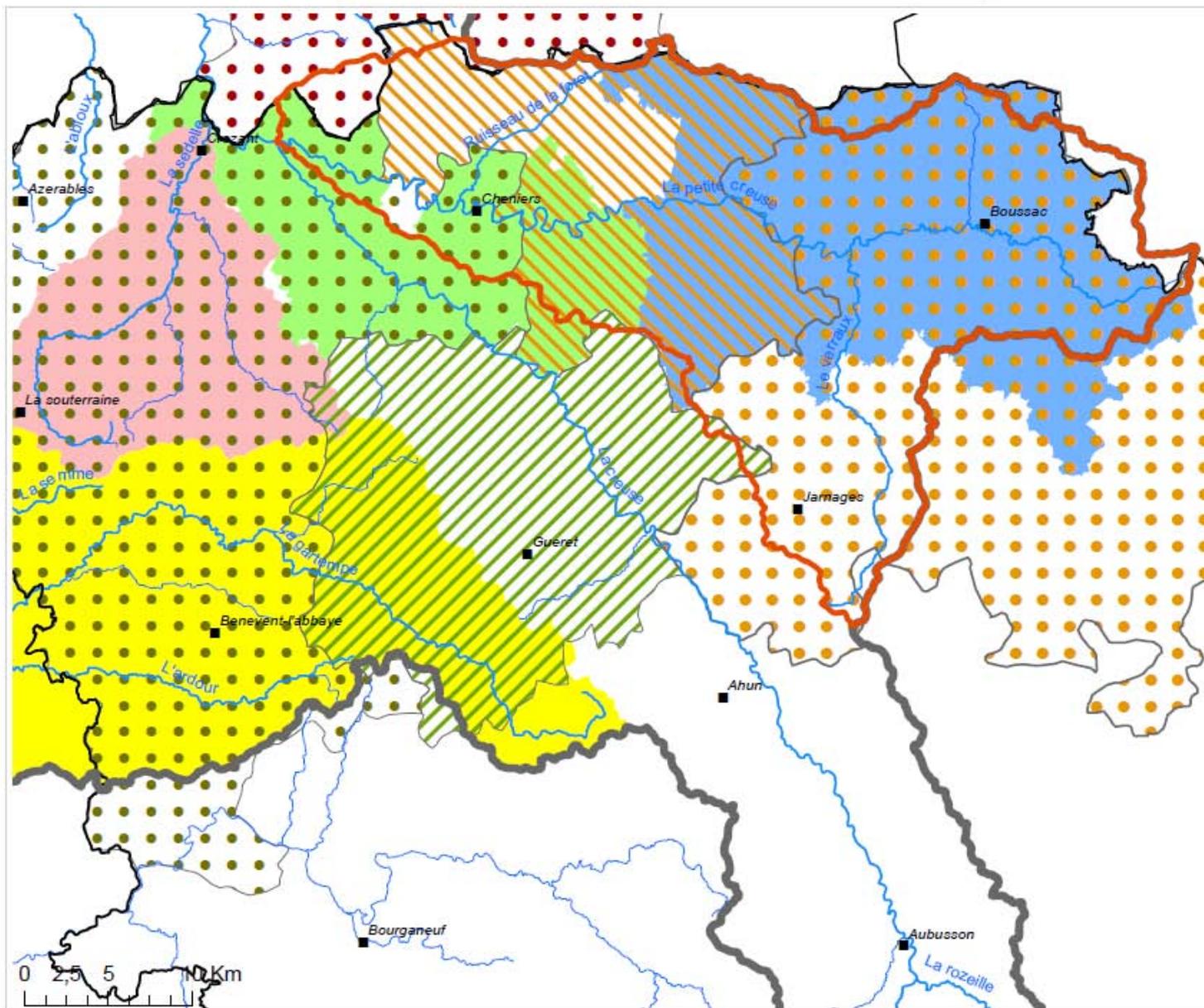
- Bassin de la Creuse
- CT des Martinats
- CTMA La Benaize
- CTMA Petite Creuse
- CR Gartempe
- CR Sedelle
- CTMA Anglin
- CTMA Creuse (23)
- CTMA Creuse médiane
- CTMA Creuse amont
- Sources en action



Conception EPTB Vienne - Juin 2015

Actuellement pas d'actions spécifiquement prévues pour la prévention des inondations

## Scénario 1: scénario tendanciel



# Scénario 1 : évolution tendancielle

## Inconvénients

Morcellement de la compétence → situation complexe

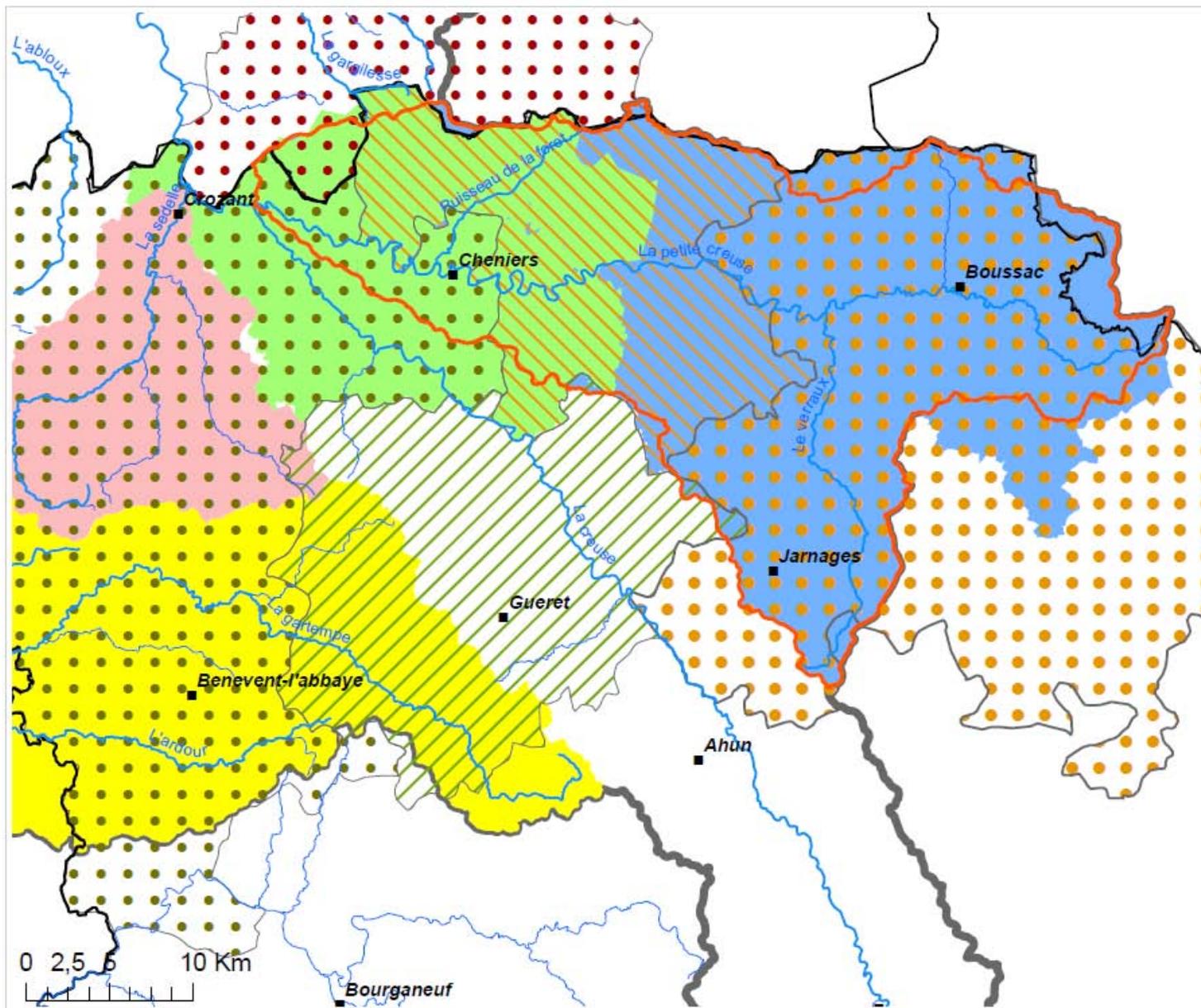
Logique hydrographique non respectée

Dispersion des moyens

Savoir-faire à acquérir pour les EPCI à FP

Besoin en coordination entre les nombreuses structures

## Scénario 2: Deux Syndicats Mixtes



# Scénario 2 : Extension des 2 syndicats de rivières existants

## Avantages

Cohérence hydrographique améliorée

Changements limités pour les syndicats existants

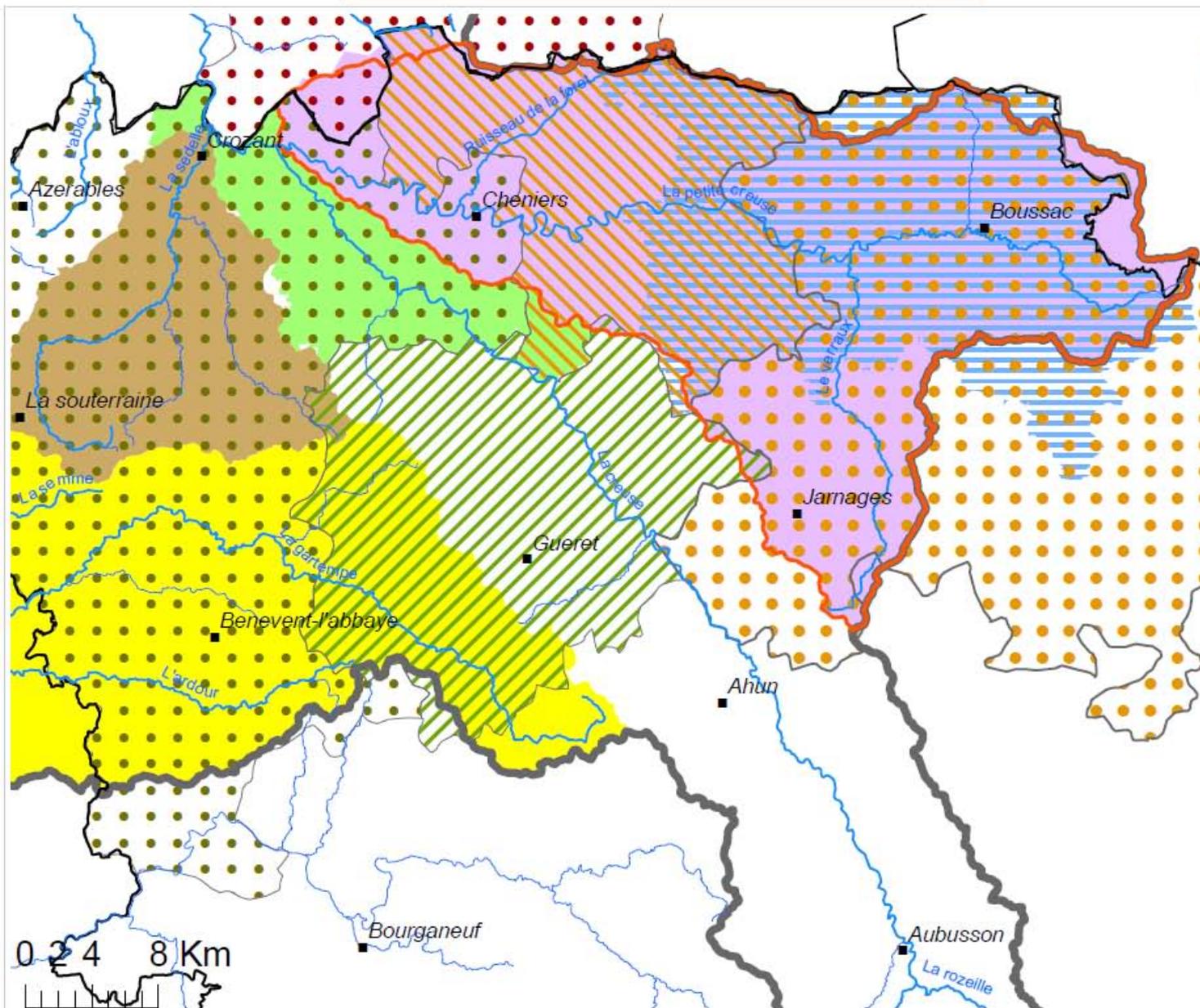
## Inconvénients

Maintien de 2 structures pour un seul bassin versant nécessitant une coordination

CC Creuse en Marche aura 2 syndicats sur son territoire pour un même bassin versant.

Manque de cohérence par rapport au CTMA actuel

# Scénario 3: Syndicat Mixte Unique



- Départements
  - Bassin de la Petite Creuse
  - Bassin de la Creuse
  - CA du Grand Gueret
  - CC Est creusois
  - CC Monts et Vallées Ouest Creusois
  - CC Portes de la Creuse en Marche
  - CC de la Marche Berrichonne
- Autre structure**
- SIVOM Boussac
- Structures Rivières**
- SM Petite Creuse
  - SIA Sedelle Cazine Brezentine
  - SM Contrat de Rivière Gartempe
  - SIA Riviere Creuse et affluents



# Scénario 3 : Création d'un unique syndicat

## Avantages

Cohérence hydrographique → anticipation de la SOCLE

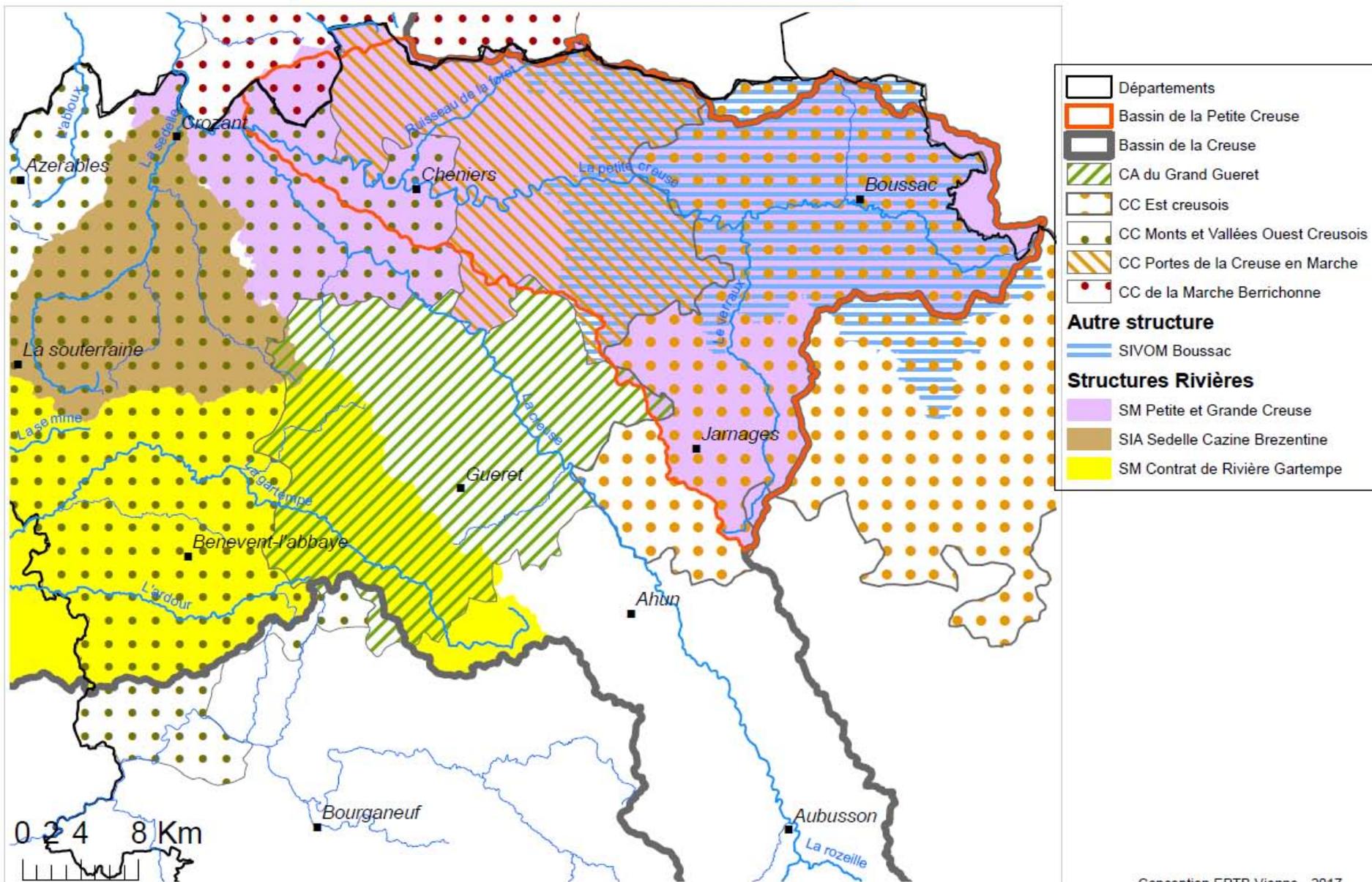
Cohérence avec le CTMA/Organisation actuelle simplifiée

Situation simplifiée pour la CC Creuse en Marche

## Inconvénients

Changements des périmètres des syndicats, notamment réduction du territoire d'intervention du SIARCA

## Scénario 3 bis: Syndicat Mixte Unique



# Scénario 3bis : Création d'un unique syndicat

## ■ Avantages

Cohérence hydrographique pour le BV Petite Creuse

Pas de réduction du périmètre du SIARCA

Situation simplifiée pour la CC Creuse en Marche

## ■ Inconvénients

Grand territoire à gérer sur 3 bassins versants et 3 CTMA

Moins de cohérence hydrographique que dans le scénario 3

# Mise en œuvre opérationnelle de la compétence GEMAPI

- S'accorder sur le choix du scénario
- Évaluer les moyens et les évolutions organisationnelles nécessaires au déploiement de la GEMAPI sur le territoire
- Modifier ou créer les statuts des syndicats et des EPCI à fiscalité propre
- Accompagnement possible d'un bureau d'études ou de l'EPTB Vienne dans ces évolutions (conventionnement)

# Processus pour l'extension du périmètre de compétence d'un syndicat au 01/01/2018

- Comité syndical délibère sur un projet de modification des statuts impliquant une extension de périmètre
- Les EPCI à fiscalité propre délibèrent pour transférer les compétence GEMAPI sur le nouveau périmètre du syndicat et désigner les délégués au sein du syndicat

# Processus de création d'un syndicat unique sur le bassin de la petite Creuse au 01/01/2018

- ▶ Délibération des futurs membres pour créer un syndicat unique avec transfert de la GEMAPI, 2 cas :
  - si tous les futurs membres sont d'accord=arrêté de création
  - en cas inverse = délimitation d'un périmètre par arrêté préfectoral sous 2 mois puis consultation des futurs membres dans un délai de 3 mois et création du syndicat à la majorité qualifiée
- ▶ Dissolution ou réduction des territoires d'intervention des anciens syndicats

# Processus de création d'un syndicat unique sur le bassin de la petite Creuse par fusion des syndicats existants au 01/01/2018

- Délibération d'au moins un des syndicats ou d'un des membres pour fusionner en un syndicat unique pour l'exercice de la GEMAPI
- Délimitation d'un périmètre par arrêté préfectoral et d'un projet de statuts sous 2 mois puis consultation des syndicats concernés et de leurs futurs membres dans un délai de 3 mois et création du syndicat à la majorité qualifiée
- Dissolution des anciens syndicats

**Merci de votre  
attention**

18 rue Soyouz  
Parc ESTER Technopole  
87068 Limoges Cedex  
Tel : 05 55 06 39 42  
**[www.eptb-vienne.fr](http://www.eptb-vienne.fr)**

# Mode opératoire suggéré

- Rencontre avec les EPCI à fiscalité propre
- Proposition d'une version de statuts modifiés et d'une évaluation des participations financières
- Suivi de la procédure de transfert de la compétence

# Modification des statuts

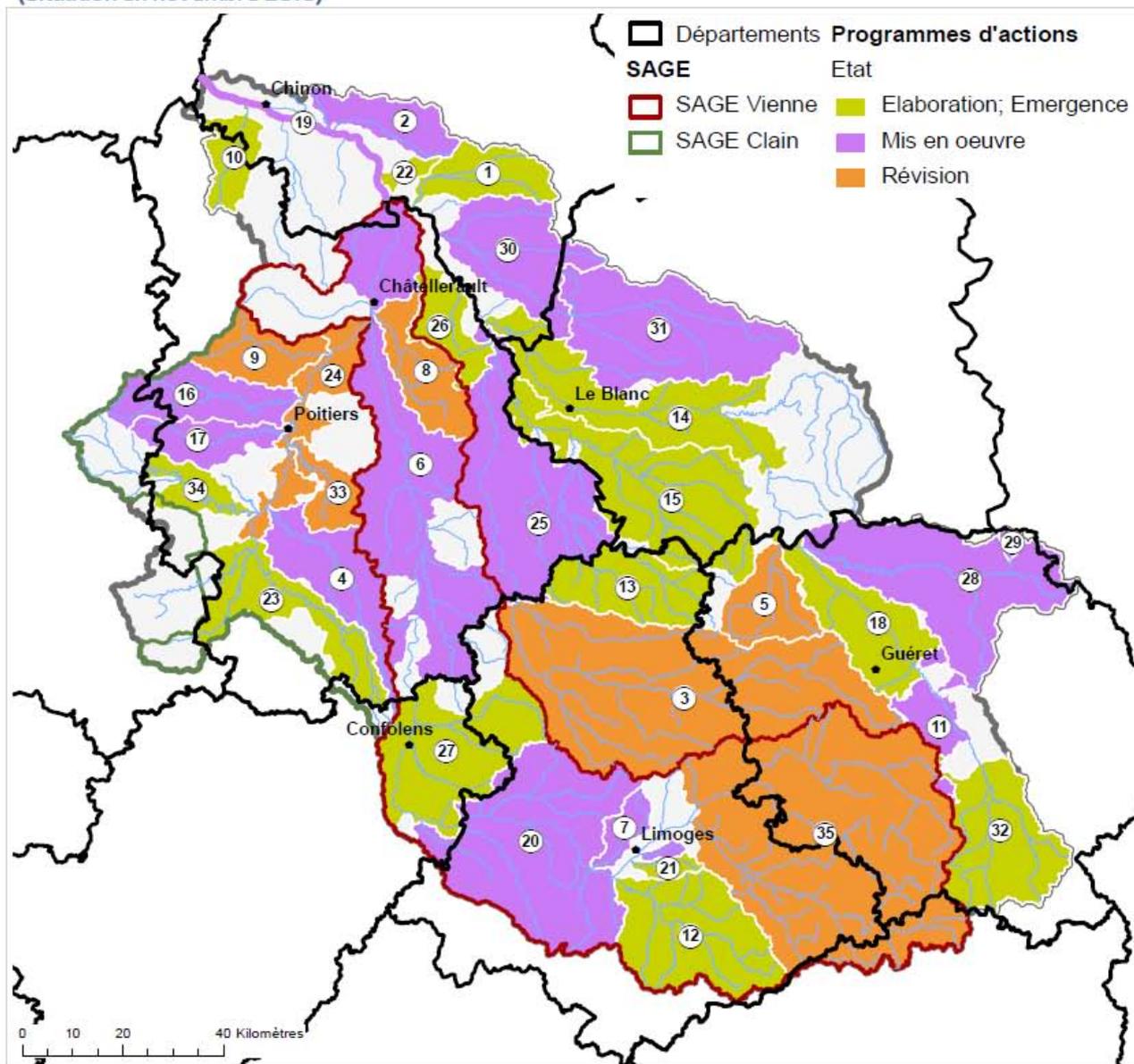
- Mise à niveau des références juridiques au regard de la nouvelle situation du syndicat
- Ajustement du périmètre et des collectivités membres
- Dans l'objet inscription explicite des items de la compétence GEMAPI et des éventuelles compétences complémentaires
- Organiser la représentation des délégués au sein du comité syndical – possibilité de prévoir des représentants des communes membres de l'EPCI (art L 5711-1 du CGCT)
- Pour les participations financières assurer la traçabilité des dépenses relatives à la compétence GEMAPI

# Bassin de la Vienne





Etat d'avancement des programmes de gestion des milieux aquatiques sur le bassin de la Vienne  
(Situation en novembre 2016)



Liste des programmes d'actions

**En élaboration**

- 1, CTMA Esves
- 10, CTMA Negron
- 12, CTMA La Briance
- 13, CTMA La Benaize
- 14, CTMA Creuse Moyenne
- 15, CTMA Anglin
- 18, CTMA Creuse (23)
- 21, CTMA Valoine
- 22, CT Reveillon
- 23, CTMA Clain amont
- 26, CT Creuse et affluents
- 27, CT Issoire - Goire
- 28, CTMA Petite Creuse
- 32, CTMA Creuse amont
- 34, CTMA Vonne

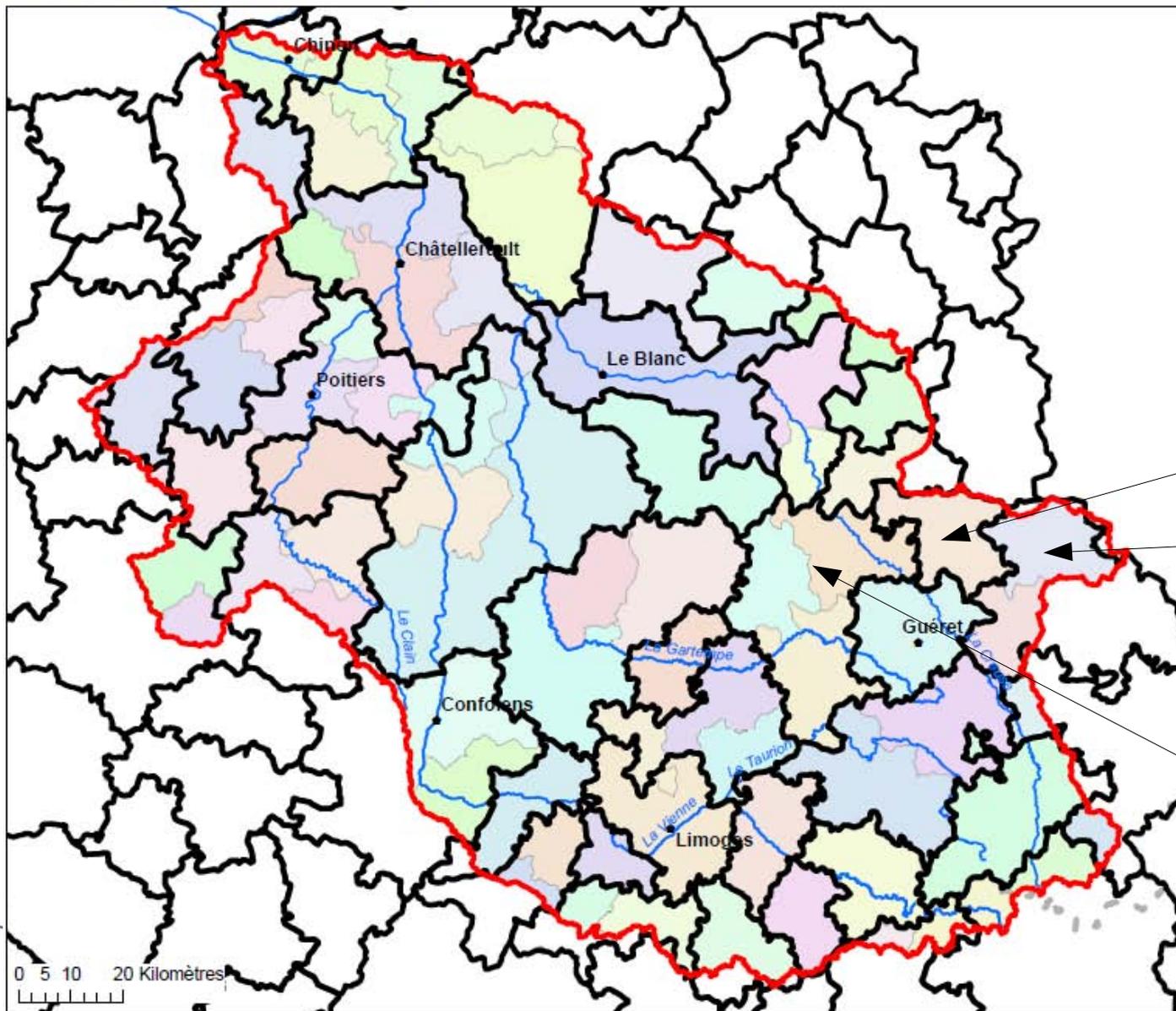
**Mis en oeuvre**

- 2, CT Manse - Ruau panzoult
- 4, CTMA Clouere
- 6, CT Vienne aval
- 7, CTMA Aurence-Auzette
- 11, CTMA Creuse médiane
- 16, CTMA Auxance
- 17, CTMA Boivre
- 19, CTMA Annexes hydrauliques Loire, Vienne, Creuse...
- 20, CTMA Vienne moyenne
- 25, CTMA Bassin de la Gartempe
- 29, CT des Martinats
- 30, CTMA Claise (37)
- 31, CTMA Claise (36)

**En révision**

- 3, CR Gartempe
- 5, CR Sedelle
- 8, CTMA Ozon
- 9, CTMA Pallu
- 24, CTMA Clain
- 33, CTMA Miosson
- 35, Sources en action

## SDCI sur le bassin de la Vienne



-  Bassin de la Vienne
-  Principaux cours d'eau
-  SDCI
-  EPCI à FP avant les SDCI

Porte de la Creuse  
en Marche

CC Boussac +  
4Provinces

CC pays Dunois,  
pays sostranien,  
Bénévent Grand-  
Bourg

Conception : EPTB Vienne  
Sources : SDCIs, IGN,  
EPTB Vienne, Banatic  
Date : mars 2017